



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et des espaces naturels

11 JUL. 2003

**ARRÊTÉ PREFECTORAL du ..... portant autorisation d'exploiter, en régularisation, au titre du Livre V, titre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, les installations d'élevage avicole, d'abattage et conditionnement de volailles de l'EARL RIHN**

**LE PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le règlement européen n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine,
- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Décret n° 99-I220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées, article 1er
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté modifié du 13 juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 3 décembre 2002 relatif au 2<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la circulaire du 17 janvier 2002 relative au compostage en établissement d'élevage,
- VU la demande présentée par l'EARL RIHN dont le siège social est à HAGUENAU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage avicole et une unité d'abattage et de conditionnement de volailles,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 25 septembre 2002 au 25 octobre 2002;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le rapport du 10 avril 2003 de la Direction Départementale des services vétérinaires chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du ... 1 AVR. 2003

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- les conditions de stockage et de traitement par compostage des fumiers de volailles et de valorisation agricole du compost obtenu
- les niveaux limites de rejet d'eaux industrielles en débit, concentrations et flux ;
- les fréquences d'autosurveillance de ces rejets
- le suivi des sous produits d'abattage
- le confinement des eaux d'un éventuel incendie

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- l'implantation en zone artisanale ;
- l'existence de bornes à incendie accessibles;

permettent de limiter les inconvénients et dangers;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### I-GÉNÉRALITÉS

#### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, l'EARL RIHN, dont le siège social est à HAGUENAU est autorisée à exploiter en régularisation des installations d'élevage avicole, d'abattage et de conditionnement des volailles au lieu dit « Chemin des paysans » sur la commune de HAGUENAU.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
<b>Abattage d'animaux.</b> Le poids des carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 2 t/jour.	2210-1	A	10 2000	Tonnes/jour Tonnes/an
<b>Etablissement d'élevage de volailles de plus de 20 000 animaux équivalents</b>	2111-1	A	100 000 750 000	coquelets/bande coquelets par an

Installations de <b>réfrigération ou compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^{-5}$ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50kW mais inférieure à ou égale à 500kW.(fréon R22)	2920.2.b	D	151	KW
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (propane).	1412.2.b	D	22	tonnes
Combustion au gaz	2910	NC	0.4	MW
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1000m3.	1530	NC	300	M3

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

## Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement à savoir :

- récépissé de déclaration d'un élevage avicole et d'engraissement de volailles en date du 26 octobre 1966 ;
- récépissé de déclaration d'un abattoir de volailles en date du 20 décembre 1977 ;
- récépissé de déclaration concernant l'extension des locaux de réfrigération d'une puissance supérieure à 20 kw et inférieure à 300 kw en date du 20 juin 1994 ;
- récépissé de déclaration concernant l'extension l'installation d'un dépôt de gaz aérien liquéfié d'une capacité de 22 tonnes en date du 16 juin 1994.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

## Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

## Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations d'abattage sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les installations d'élevage sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

### **A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 7 - GÉNÉRALITÉS :**

##### **Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

### **Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage et localisation**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des premières habitations occupées par des tiers, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- à au moins 35 mètres de puits et forages, de sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage.

### **Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS - Bilan environnement**

Sans objet.

## **Article 8 – AIR :**

### **Article 8.1 - AIR - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

### **Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet**

Sans objet

### **Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

#### **Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet**

Sans objet

#### **Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets**

Sans objet

#### **Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement**

Sans objet

#### **Article 8.7 – AIR - Odeurs**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations d'élevage. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

#### **Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils**

L'exploitant adresse au préfet annuellement un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site dès lors que les émissions annuelles dépassent 0,5 tonne.

#### **Article 9 – EAU :**

##### **Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans le réseau communal à raison d'un volume annuel maximal de 12 000 m<sup>3</sup>.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

##### **Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles**

###### **9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

### **9.2.2 - Eau - Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

### **9.2.3 - Eau - Aire de chargement - Transport interne**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un

seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Dans un délai de six mois, l'exploitant doit réaliser et envoyer au préfet **une étude technico-économique ayant pour objectif la rétention des eaux polluées d'extinction d'un incendie**, ou provenant d'un accident, dans les cours et les bâtiments, afin de protéger les eaux souterraines. Cette étude sera accompagnée de l'estimation des volumes pouvant être retenus et d'un échéancier de réalisation.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce système équivalent à un bassin de rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

#### Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

#### 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles de l'abattoir et des bâtiments d'élevage sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville de Haguenau pour être traitées dans la station d'épuration de la ville de Haguenau.

Une convention de rejet signée entre l'industriel et la ville de Haguenau en date du 14 novembre 2001 fixe les modalités techniques et financières de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées de l'établissement.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit maximal instantané : 5 m<sup>3</sup>/h
- débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives : 45 m<sup>3</sup>/j
- température maximale : 25 °C.
- pH compris entre 5.5 et 8.5.
  
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux maximum sur 24 h consécutives (en kg/j)
DCO	1000	35
DBO <sub>5</sub>	500	20
MEST	250	10
Nglobal	100	4
Ptotal	15	0.5
SEC	100	5

$$N_{global} = NtK + N-NO_2 + N-NO_3$$

### 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau communal unitaire et rejoignent la station d'épuration de la ville. En cas d'orage, les eaux pluviales de toiture en excédent sont collectées dans des collecteurs d'une capacité totale de 50 m<sup>3</sup> faisant office de bassin d'infiltration.

### 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

### 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

### Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Raccordement au réseau public	pH température Débit DCO DBO <sub>5</sub> MEST Nglobal Ptotal SEC	en continu en continu en continu hebdomadaire mensuel hebdomadaire mensuel mensuel mensuel	sortie établissement

En outre, l'industriel effectue un bilan complet de ses rejets d'eaux usées industrielles au cours de trois périodes de 24 heures réparties sur l'année, par un laboratoire agréé.

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

### Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet

## Article 10 – DÉCHETS

### Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations (2000 tonnes de poulets abattus, 750 000 volailles élevées) sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals en mélange (papiers, cartons, films): 50 tonnes/an
- déchets organiques (plumes, sang, déchets d'abattage et de découpe, ...) : 740 tonnes/an.
- Compost issu du fumier de l'élevage: 336 tonnes/an
  
- déchets spéciaux :
  - déchets relevant du service public de l'équarrissage : 10 tonnes/an

## **Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets**

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier, dont les déchets à haut risque sanitaire relevant du service public de l'équarrissage.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets**

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les déchets relevant du Service public de l'équarrissage doivent être accompagnés par un bon d'enlèvement comprenant le poids relevé sur un ticket de pesée, la date d'enlèvement, le numéro d'identification de l'abattoir, le numéro d'immatriculation du véhicule de collecte (et de la benne, le cas échéant), le nom et le numéro de l'établissement de destination.

Un double de ce bon d'enlèvement est conservé à l'abattoir.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

## **Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

## **Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage**

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles, doit respecter les règles définies par l'arrêté du 13 juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 3 décembre 2002 relatif au 2<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### **10.5.1 - Epandage - Origine des déchets épandables**

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des fumiers transformés par compostage provenant de l'élevage RIHN. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu, notamment les plumes issues de l'abattoir.

#### **10.5.2 - Epandage - Quantité maximale épandue chaque année**

La quantité maximale de déchets provenant de l'installation et épandue chaque année est de :

- 336.. tonnes de compost exprimées en matières humides, soit une production totale de 9308Kg d'azote .Ce compost est épandu sur 76,65 ha appartenant à 6 exploitants agricoles.

#### **10.5.3 - Epandage – Qualité des déchets à épandre**

##### **a)Etude préalable**

Tout épandage est subordonné à une étude préalable qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir. La zone d'épandage se situe en zone vulnérable au sens de l'arrêté interdépartemental du 3/12/02. Un plan situant la zone d'épandage et les parcelles de référence est joint.

##### **b)Caractéristiques des déchets à épandre :**

Une tonne de compost contient 28 kg d'azote. Le rapport C/N du compost est supérieur à 8.

##### **c) compostage- prescriptions techniques :**

- les andains doivent faire l'objet d'une aération forcée.
- la température des andains doit être supérieure à 55°C pendant 15 jours ou 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de températures hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. La teneur en oxygène du compost est également enregistrée hebdomadairement.
- Le compostage est réalisé sur une aire permettant de récupérer les liquides d'égouttage qui sont soit utilisés pour l'humidification des andains, soit dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.
- Les résultats des prises de température et de mesures d'oxygène seront consignés sur un cahier d'enregistrement où seront indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

#### **10.5.4 – Epandage – Plan d'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage.  
Il doit être établi en accord avec les exploitants agricoles et comprend :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles;
- nature, teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et quantités des effluents qui seront épandus ;
- la détermination des doses d'apport en fonction d'objectifs réalistes de rendement, des besoins des cultures, des teneurs dans le sol, de l'état hydrique du sol, de la fréquence des apports sur une même année ou sur plusieurs années pour une rotation culturale,

- les préconisations spécifiques d'utilisation des produits à épandre (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de l'équilibre de la fertilisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Pour l'azote, toutes origines confondues, les apports (exprimés en N global) ne dépassent pas 170 kg/ha de surface agricole utile épandable et par an.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### 10.5.5 - Epandage - Conditions de l'épandage

#### a) Contrats et cahier d'épandage

Les opérations d'épandage feront l'objet de contrats :

- entre le producteur d'effluents et le prestataire réalisant l'opération d'épandage
- entre le producteur d'effluents et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun et leur durée.

L'exploitant agricole s'engage :

- à enfouir immédiatement, afin de limiter les nuisances olfactives,
- à respecter les périodes et autres critères d'interdiction d'épandage (voir article ci-dessous),
- à tenir à jour un cahier d'épandage.

Il est tenu par l'exploitant un cahier d'épandage qui comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ainsi que les quantités d'azote,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents épandus, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Il est tenu à jour, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée de 10 ans.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport, épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### b) Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ( à l'exception des fumiers ) ; ou abondamment enneigé
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- à moins de 100 m des habitations et locaux habités par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public, distance réduite à 50m pour les fumiers pailleux et 10 m pour les composts;
- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 35 m des cours d'eau et plans d'eau,
- en dehors des terres régulièrement travaillées ou des forêts exploitées,

- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,

ainsi que durant les périodes définies dans l'arrêté préfectoral interdépartemental du 3 décembre 2002.

### **c) Dispositif d'entreposage**

Les ouvrages d'entreposage du compost sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. La capacité de l'aire de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant quatre mois au minimum. Toutes dispositions sont prises pour que ce stockage ne soit pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou du sol par ruissellement ou infiltration.

### **10.5.6 – Epandage - Surveillance des sols**

Des bilans de fumure sont réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chacun des types de sol et de chaque système homogène de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent. Ils sont inclus dans les bilans annuels.

### **10.5.7 - Epandage - Information**

Préalablement à toute opération d'épandage, une information des élus locaux des collectivités concernées est réalisée.

### **Article 11 – SOLS :**

Sans objet

### **Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS :**

#### **Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables pour l'abattoir. Concernant les installations d'élevage s'appliquent les dispositions de l'arrêté du 13 juin fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles

#### **Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites**

Au-delà des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations d'abattage ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limites de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>PÉRIODES</b>	<b>PÉRIODE DE JOUR</b> allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PÉRIODE DE NUIT</b> allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	50 dB(A)	45 dB(A)

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage doit rester inférieur aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

<b>Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T</b>	<b>Emergence maximale admissible</b> En dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes <T> 45 minutes	9
45 minutes <T> 2 heures	7
2 heures <T> 4 heures	6
T > 4 heures	5

❖ Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible :

3 dB(A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles**

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ**

### **Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

### **Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

### **Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

#### **Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers**

Les installations d'élevage sont situées à une distance d'au moins :

- 100. mètres des locaux occupés ou habités par des tiers ;

Sans objet pour les installations d'abattage.

#### **Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

#### **Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

#### **Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

#### **Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre**

Sans objet

#### **Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement,

en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

## **Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes**

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ... ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :**

### **Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

- Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple ...).

### **Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 1 poteau incendie normalisé, situé à moins de 100 m des installations,
- une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup>, aménagée et équipée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours, (piscine située sur le site)

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

### **Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

### **Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

### **Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE**

Sans objet

## **III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **Article 18 – Installations contenant des fluides frigorigènes**

La maintenance des installations contenant des fluides frigorigènes, fluides ayant un effet de serre ou sur la couche d'ozone, doit être effectuée par des opérateurs déclarés en Préfecture, et les documents réglementaires de suivi sont tenus à jour, conformément au décret 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, modifié. Un contrôle de l'étanchéité des circuits doit être effectué chaque année.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

#### IV – DIVERS

##### Article 19 – PUBLICITÉ :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HAGUENAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

##### Article 20 – FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société

##### Article 21 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 22 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

##### Article 23 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le maire de la commune de HAGUENAU  
Les inspecteurs des installations classées de la DDSV,  
La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'EARL RIHN.

LE PRÉFET

R. La Préfet  
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

##### Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L. 514-6 du Code de l'Environnement).

## ANNEXE 1

### RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

1. une étude de confinement et de traitement des eaux issues d'un éventuel incendie dans un délai de 6 mois tel que prévu à l'article 9.2.4.
2. Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois tel que prévu à l'article 12.3.



Date	Débit m3/j	pH	MeS		DCO		DBO5		Autres polluants (a)	
			Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux
			mg/l	kg/j	mg/l	kg/l	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j ou g/j
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
Total mois										
Nombre valeurs										
Moyenne										

① Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production.

(a) Autres polluants : métaux, micropolluants...

Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet  
paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.

Faire 1 colonne par

Flux moyen journalier = flux mensuel (=  $\sum$  flux journalier) / nombre de jours de rejet

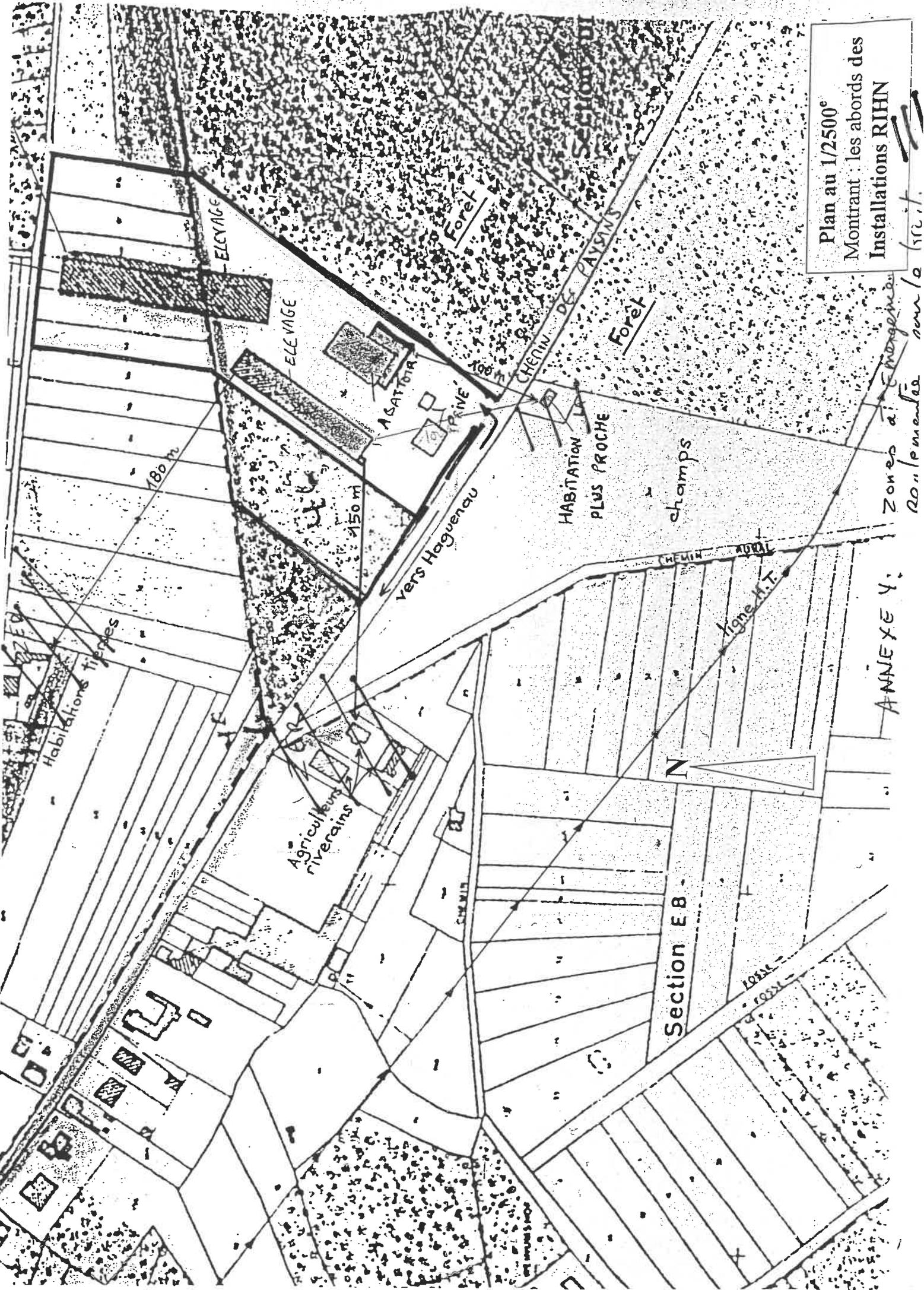
Flux journalier = concentration x débit journalier

Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.

② Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l,  $\mu$ g/l, kg/j, g/j...).

③ Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.

Plan au 1/2500°  
Montrant : les abords des  
Installations RIHN



Zones à Emergence  
renforcées sur le site

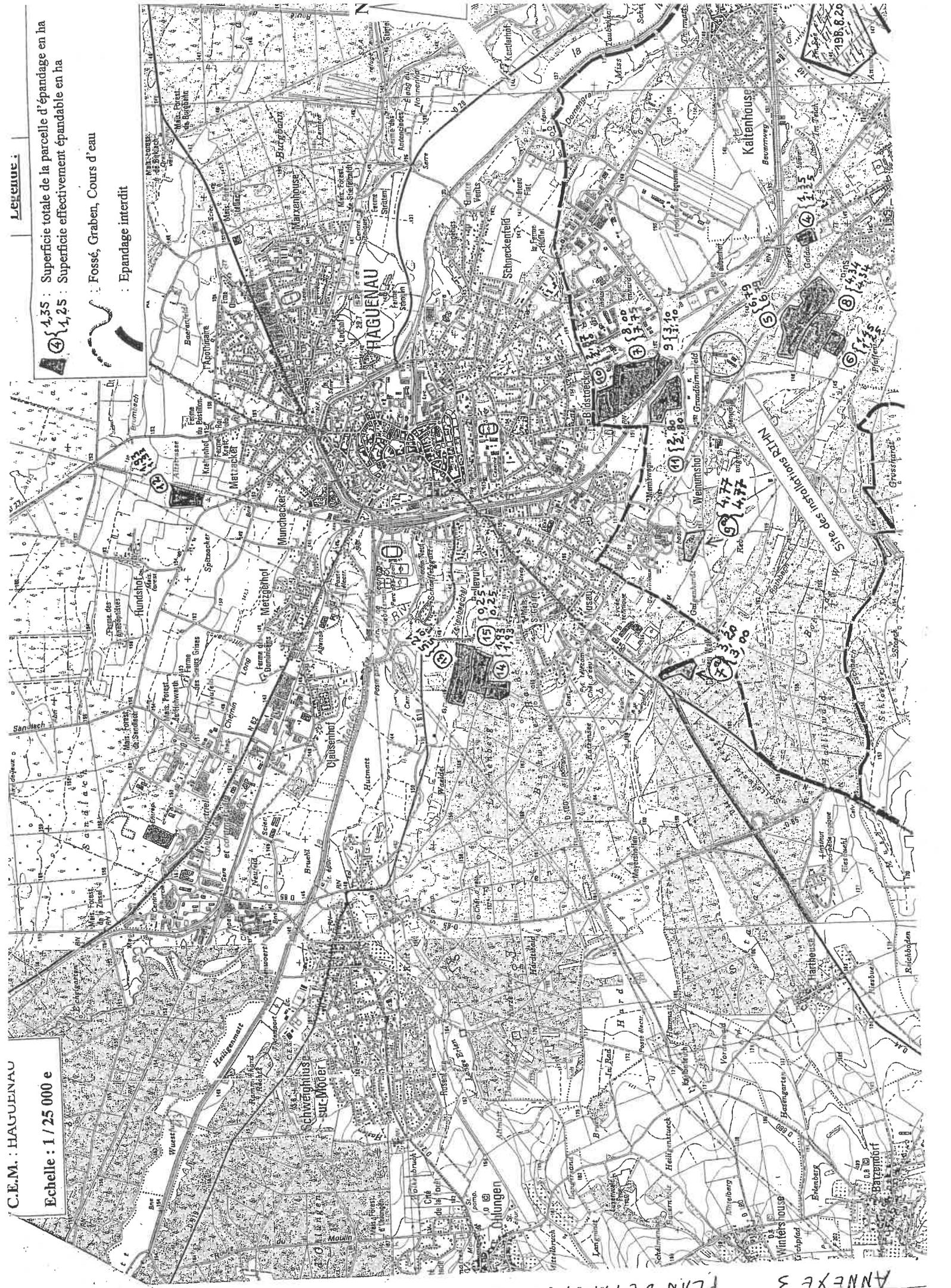
ANNEXE 4

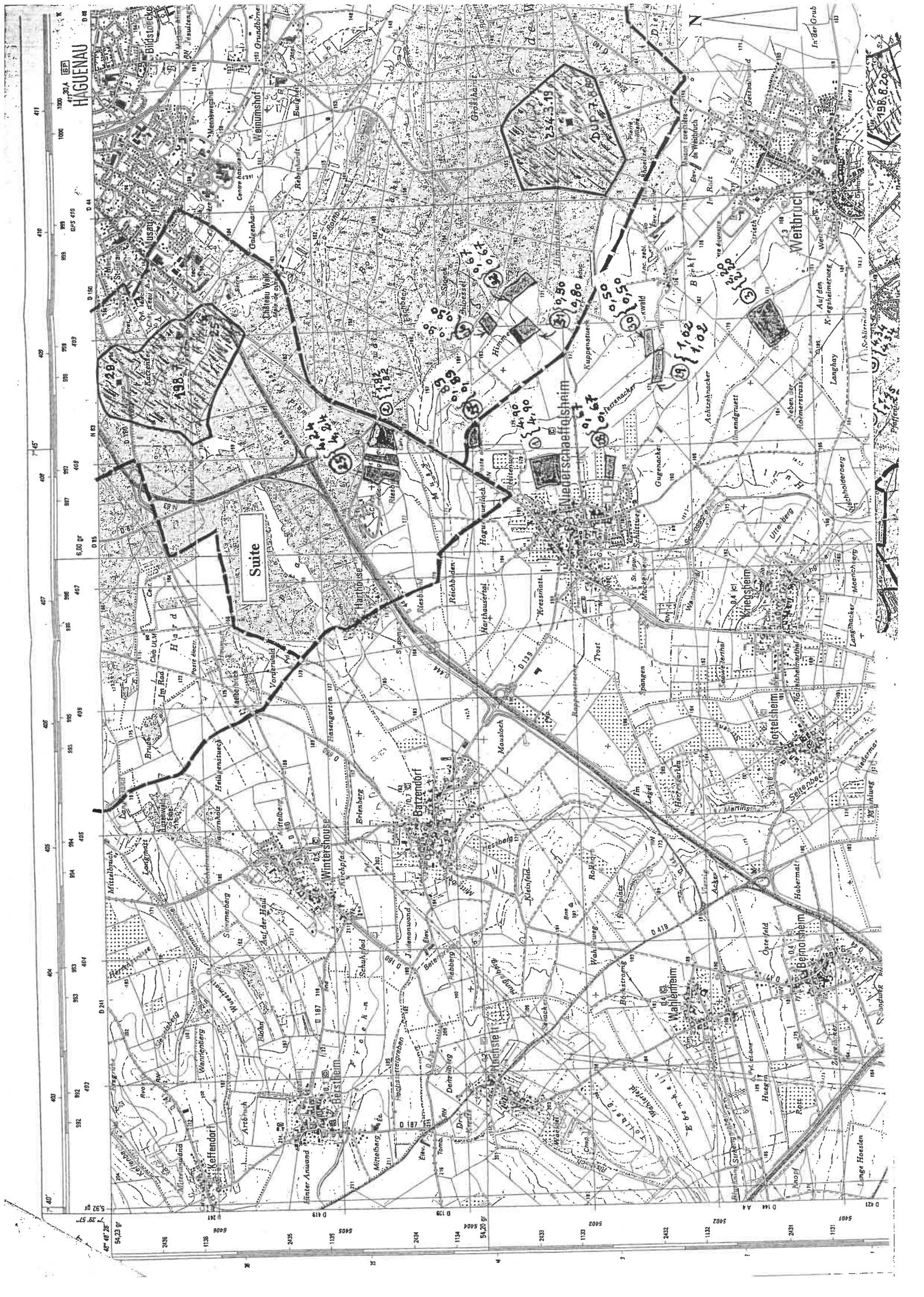
ANNEXE 3  
PLAN D'EPANDAGE CARL RHN

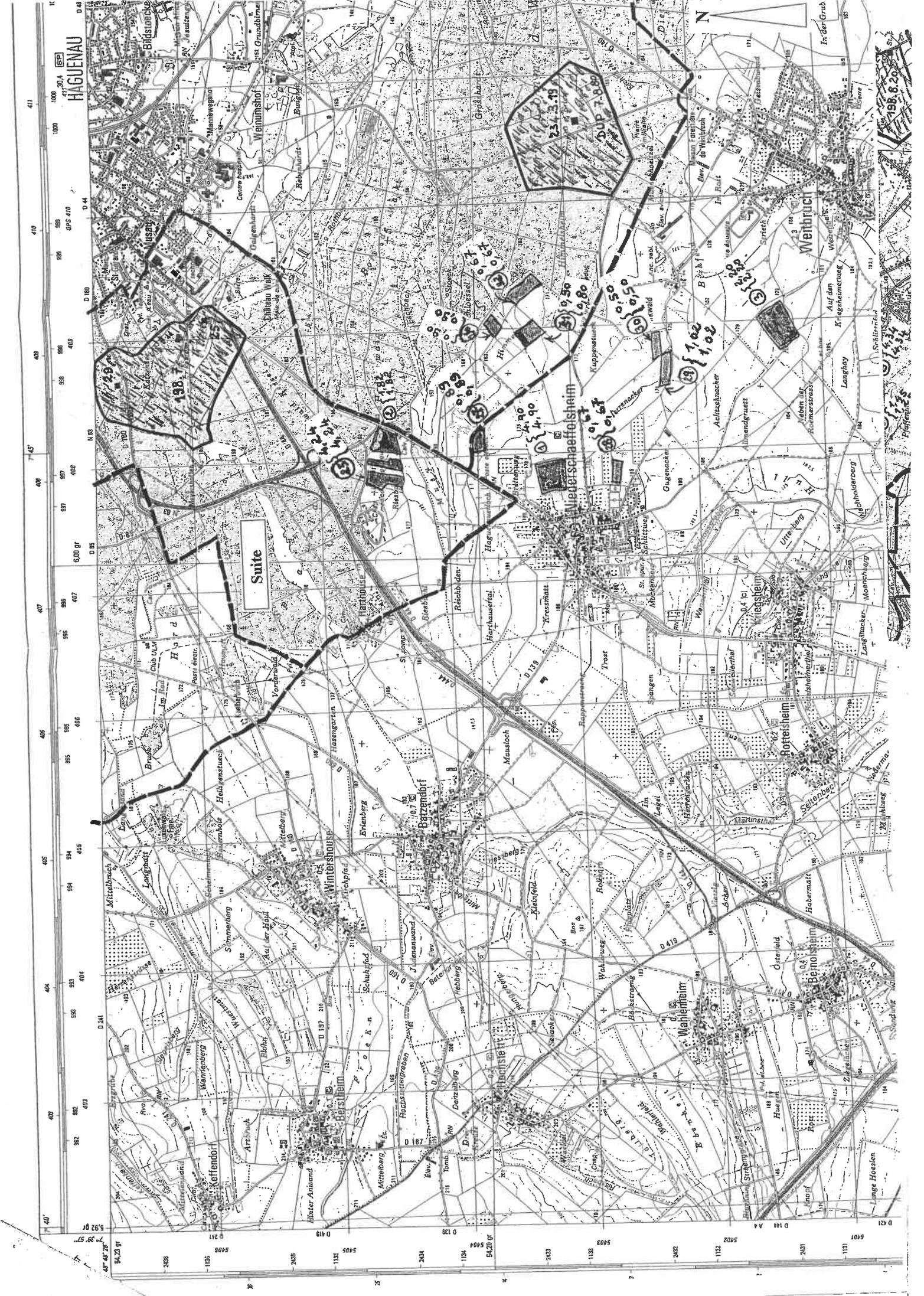
C.E.M. : HAGUENAU  
Echelle : 1 / 25 000 e

**Legende :**

- ④ 4,35 : Superficie totale de la parcelle d'épandage en ha
- ④ 4,25 : Superficie effectivement épandable en ha
- Fossé, Graben, Cours d'eau
- ⊘ Epandage interdit







HAGUENAU



Suite

Walterschaeffelsheim

Wenbruct

Wintzenheim

Bettendorf

Wahlenheim

Benolsheim

Fortsheim

Utersheim

Keffenbör

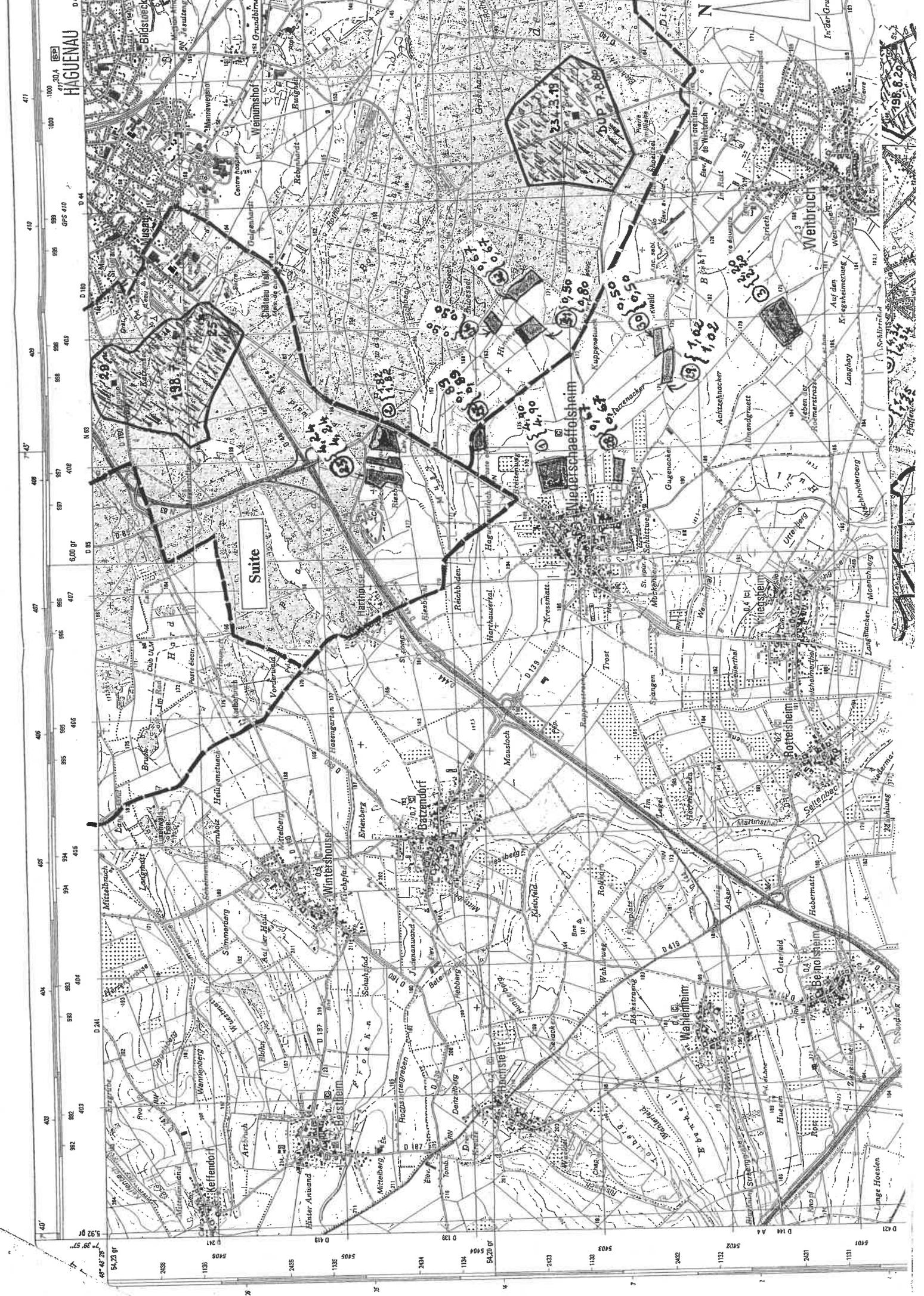
Mittelbruch

Bruch

193

MUSAU

Bildstöcke



## LISTE DES PACELLES

## PLAN D'EPANDAGE

EXPLOITATION DE M. GOTTIE Benoit  
Rte Bischwiller - 67500 Haguenau

## Terres mises à disposition

N° ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale (ha)	Nature		Pente		Sensibilité Lessivage			Teneur argile	Observations	Surfaces relevées pour épandage
					TL	Prairie	Faible	Forte	Faible	Moyenne	Elevée			
4	Marienthaler feld	DL	13 à 17	1,35	x		x			x				1,25
5	" wald	DI DL	10 à 59	6,79	x		x			x				6,79
6	" feld	EA	29 à 31	1,45	x		x			x				1,25
7	Jesvitengut	DC	4 à 88	8,00		x	x			x				7,54
7a	Brandfeld	HA	56 à 68	3,20		x	x			x				3,00
8	Marienthaler feld	EA	34 à 81	4,34	x		x			x				4,34
9	Jesvitengut	DC	155	3,10		x	x			x				3,10
			14 à 20											
9a	Ewigkeit	EM	132 à 138 141 à 143 185, 187	4,77	x		x			x				4,77
10	"	DC	112	2,87	x		x			x				2,58
11	Grundbiererdike	DC	33 à 110	2,80	x		x			x				2,80
12	STEINFELD	IW	23 à 45	1,93		x	x			x				1,93
<b>SOUS-TOTAUX</b>				<b>40,60</b>										
<b>TOTAUX</b>					<b>TOTAL</b>									

LISTE DES PACELLES

PLAN D'EPANDAGE

EXPLOITATION DE M. GOTTIE Benoit  
Rte Bischwiller - 67500 Haguenau

Terres mises à disposition

N° ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale (ha)	Nature		Pente		Sensibilité Lessivage			Teneur argile	Observations	Surfaces relevées pour épandage
					TL	Prairie	Faible	Forté	Faible	Moyenne	Elevée			
4	Marienthaler feid	DL	13 à 17	1,35	X		X		X					1,25
5	"	DI DL	10 à 58	6,79	X		X		X					6,79
6	"	EA	29 à 31	1,45	X		X		X					1,25
7	Jesvitengut	DC	4 à 86	8,00		X	X		X					7,54
7a	Brandfeid	HA	56 à 68	3,20		X	X		X					3,00
8	Marienthaler feid	EA	34 à 81	4,34	X		X		X					4,34
9	Jesvitengut	DC	195	3,10		X	X		X					3,10
			14 à 20											
9a	Ewigkeit	EM	132 à 138 141 à 143 185, 187	4,77	X		X		X					4,77
10	"	DC	112	2,87	X		X		X					2,58
11	Grundbiernette	DC	33 à 110	2,80	X		X		X					2,80
12	STEINFELD	IW	23 à 45	1,93		X	X		X					1,93
<b>SOUS-TOTAUX</b>				<b>40,60</b>										<b>39,35</b>
<b>TOTAL</b>													<b>39,35</b>	

LISTE DES PACELLES

PLAN D'ERANDAGE

EXPLOITATION DE M<sup>me</sup> HARTMANN Simone  
 I. R. des Fraises - Berthelheim - 67170 Baumthal

Terres mises à disposition

N° ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale (ha)	Nature		Pente		Sensibilité Lessivage			Teneur argile	Observations	Surfaces relevées pour épandage
					TL	Prairie	Faible	Forte	Faible	Moyenne	Elevée			
16	Froenarten	12	126 : 127	1	X		X			X				1,00
17	Buchwald	60	114	1,43	X		X			X				1,15
18	"	60	115	3,1	X		X			X				2,90
19	Wasterfall	24	100	1,22	X		X			X				1,22
20	Kreutzab	23	323 : 325	0,45	X		X			X				0,45
21	Heiligerst	22	59	0,5	X		X			X				0,50
22	Hawserferter	23	70	0,35	X		X			X				0,35
23	"	23	73 : 74	0,7	X		X			X				0,70
24	Buchhalmern	39	134 : 136 : 230	3,25	X		X			X				3,25
<b>SOUS-TOTAUX</b>				<b>12</b>										<b>11,52</b>
<b>TOTAUX</b>				<b>60,93</b>									<b>TOTAL</b>	

PLAN D'EPANDAGE

EXPLOITATION DE M. KELLER Richard  
11, rue de l'Eglise - 67500 NIEDERSCHAFFELSHHEIM

Terres mises à disposition

N° ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale (ha)	Nature		Pente		Sensibilité Lessivage			Commune	Teneur argile	Observations	Surfaces relevées pour épandage
					TL	Prairie	Faible	Fort	Faible	Moyenne	Elevée				
25	Riesbühl	HC	85 à 95	4,24	X		X		X			Haguenau			4,24
26	Auf Weitbrucher	35	5	0,90	X		X		X			Niederschaeffolsheim			0,90
27	Unten An Der Kup	35	10	0,89	X		X		X			"			0,89
28	Steinacker	36	54	0,67	X		X		X			"			0,67
29	Herrnacker	36	129	1,02	X		X		X			"			1,02
30	Bienachskaeng	36	10	0,50	X		X		X			"			0,50
31	Auf Weitbrucher	35	4	0,90	X		X		X			"			0,80
32	Steinacker	36	54	0,67	X		X		X			"			0,67
<b>SOUS-TOTAUX</b>				<b>9,79</b>											<b>9,69</b>
<b>TOTAUX</b>				<b>78,69</b>									<b>TOTAL</b>		<b>76,65</b>

PLAN D'EPANDAGE

EXPLOITATION DE M. KELLER Richard  
11, rue de l'Eglise - 67500 NIEDERSCHAFFELSHHEIM

Terres mises à disposition

N° ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale (ha)	Nature			Pente			Sensibilité Lessivage			Commune	Teneur argile	Observations	Surfaces relevées pour épandage
					TL	Prairie	Faible	Forêt	Faible	Moyenne	Elevée	Faible	Moyenne				
25	Riesbuehl	HC	85 à 95	4,24	X		X			X			Haguenau			4,24	
26	Auf Weitbrucher	35	5	0,90	X		X			X			Niederschaeffolsheim			0,90	
27	Unten An Der Kup	35	10	0,89	X		X			X			"			0,89	
28	Stelnacker	36	54	0,67	X		X			X			"			0,67	
29	Herrnacker	36	129	1,02	X		X			X			"			1,02	
30	Bienlachskaenig	36	10	0,50	X		X			X			"			0,50	
31	Auf Weitbrucher	36	4	0,90	X		X			X			"			0,90	
32	Stelnacker	36	54	0,67	X		X			X			"			0,67	
<b>SOUS-TOTAUX</b>				<b>9,79</b>													<b>9,69</b>
<b>TOTAUX</b>				<b>78,69</b>										<b>TOTAL</b>			<b>76,65</b>

LISTE DES PACELLES

PLAN D'EPANDAGE

EXPLOITATION DE M. SCHOENFELDER Clément

63, R. Principale - 67590 Winterhouse

Terres mises à disposition

N° ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale (ha)	Nature		Pente		Sensibilité Lessivage			Teneur argile	Observations	Surfaces relevées pour épandage (ha)
					TL	Prairie	Faible	Forte	Faible	Moyenne	Elevée			
13	Haberberg	54	135	1,2337	X		X		X				1,21	
	"	"	108	1,5285	X		X		X				1,5	
	"	"	108	1,0995	X		X		X				1,08	
	"	"	136	0,2253	X		X		X				0,21	
14	"	"	137	1,133	X		X		X				1	
	Jungfrauen	40	9	0,663	X		X		X				0,663	
	"	54	159 : 160	0,8645	X		X		X				0,8645	
15	"	40	7, 8	0,3973	X		X		X				0,3973	
	Haberberg	54	136	0,2452	X		X		X				0,2452	
<b>SOUS-TOTAUX</b>														
<b>TOTAUX</b>					<b>7,38</b>									<b>7,17</b>
													<b>TOTAL</b>	

LISTE DES PACELLES

PLAN D'EPANDAGE

EXPLOITATION DE: Mrs KREUTER Pierre + Paul

5, R. des Hronnelles 67500 Niederrachefolsheim

Terres mises à disposition

N° ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale (ha)		Nature		Pente		Sensibilité Lessivage			Teneur argile	Observations	Surfaces relevées pour épandage
				TL	Prairie	Faible	Forte	Faible	Moyenne	Elevée					
1	Mohrenkirk	36	105	X		X		X		X					1,65
	"	36	106	X		X		X		X					2,2
2	Reisbühl	36	104	X		X		X		X					2,2
	Kirschwald	HC	26 à 36	X		X		X		X					1,05
3		18	81 à 122	X		X		X		X					1,82
				X		X		X		X					2,2
<b>SOUS-TOTAUX</b>															
<b>TOTAUX</b>															
														<b>8,92</b>	
														<b>8,92</b>	
														<b>TOTAL</b>	
														<b>8,92</b>	

